

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Sébastien tenue le 1 février 2022 à 20h00 sans public tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021. Sous la présidence du maire, Monsieur Martin Thibert et à laquelle session étaient présents par les conseillers Monsieur Jonathan Bolduc-Dufour, Madame Emmanuelle Prud'homme, Monsieur Francis Lamarre, ainsi que Mesdames Lyne Morin et Édith Lamoureux.

Également présente: Madame Joance Martin, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Absent : Monsieur Michel Bonneville

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 11 JANVIER 2022**
- 4. AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES COURANTS**
 - 4.1 DÉPÔT DES COMPTES MENSUELS**
- 5. LOISIRS ET CULTURE**
 - a) Plaisir d'Hiver - 19 février 2022 : budget 100\$
 - b) Achat d'un support de patinage : 45\$ + taxes
 - c) Dépôt de la résolution 2022-01-25 de la Fabrique de Saint-Sébastien concernant la bibliothèque
- 6. PROTECTION DES BIENS ET DE LA PERSONNE**

Aucun point à l'ordre du jour
- 7. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
 - a) Demande à la CPTAQ : échange de parcelle de terrain
 - b) Demande à la CPTAQ : achat de parcelle de terrain
- 8. ENVIRONNEMENT**

Aucun point à l'ordre du jour
- 9. HYGIÈNE DU MILIEU, TRANSPORT ET VOIRIE**

Aucun point à l'ordre du jour
- 10. FONCTIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**
 - a) Dépôt de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000\$ avec un même cocontractant
 - b) Adoption du règlement 519 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux
 - c) Dates des paiements de taxe 2022 (17 mars – 23 juin – 15 septembre 2022)
 - d) Suivi de la plainte de M. St-Denis

11. VARIA

- a) Dons de bâtons de hockey usagés

12. COURRIER

13. QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE : _____ H _____

1. OUVERTURE

M. Martin Thibert, maire, ouvre l'assemblée en souhaitant la bienvenue à tous.

2022-02-016 Il est proposé par Mme Emmanuelle Prud'homme, appuyé par M. Francis Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de débiter cette assemblée à 20h09. ADOPTÉE.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-02-017 Il est proposé par M. Francis Lamarre, appuyé par M. Jonathan Bolduc Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté. Le varia demeure ouvert. ADOPTÉE.

3. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 11 JANVIER 2022

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance sur le budget du 11 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

EN CONSÉQUENCE :

2022-02-018 Il est proposé par Mme Lyne Morin, appuyé par Mme Édith Lamoureux et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter les procès-verbaux des séances du 11 janvier 2022. ADOPTÉE.

4. AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES COURANTS

COMPTES COURANTS

***** AU 1ER FÉVRIER 2022 *****

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

| | | |
|---------------------------|-----------------------------------|--------|
| C.E.R.H. | QUOTE-PART 2022 1/2 | 362,50 |
| SUZANE OUELLETTE | SERV. PROF. DÉC - JAN 2022 | 315,00 |
| CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. | SERV. PROF. 8 NOV AU 6 DÉC 2021 | 289,74 |
| MÉDIAL CONSEIL | FORFAIT SEMESTRIEL JAN. 2022 | 311,57 |
| SOLUTION BUROTIC 360 | FRAIS DE COPIES 15 OCT. AU 14 JAN | 741,11 |

| | | |
|---|------------------------------------|------------------|
| GROUPE CCL | COMPTES DE TAXE LASER | 264,14 |
| SÉCURITÉ PUBLIQUE | | |
| HYGIÈNE DU MILIEU - TRANSPORT - VOIRIE | | |
| CHAUFFAGE P. GOSSELIN | HUILE À CHAUFFAGE GARAGE + DIESEL | 1 182,39 |
| B. FRÉGEAU & FILS | DÉNEIG. 2021-2022 VERS 2/3 | 16 365,31 |
| LOCATION SAUVAGEAU | LOCATION TRANSIT CONNECT AOUT 2021 | 567,98 |
| LOISIRS ET CULTURE | | |
| FORTIER NICOLAS | PELLES EN ACIER X3 | 189,68 |
| DH ÉCLAIRAGE INC | TRAVAUX TERRAIN DE BALLE 2/2 | 578,36 |
| DH ÉCLAIRAGE INC | TRAVAUX TER. PÉTANQUE ET RECABLAGE | 3 769,68 |
| DH ÉCLAIRAGE INC | CABLAGE POTEAU TERRAIN DE BALLE | 4 586,53 |
| DH ÉCLAIRAGE INC | LUMIÈRES EXTÉRIEURES BATIMENTS | 1 489,42 |
| | TOTAL | 31 013,41 |

2022-02-019 Il est proposé par Mme Edith Lamoureux, appuyé par Mme Lyne Morin et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que les dépenses au montant total de 31 013.41\$ soient autorisées pour le paiement des comptes courants tels que présentés. **ADOPTÉE.**

4.1 DÉPÔT DES COMPTES MENSUELS

Les membres du conseil prennent acte de la liste des chèques émis en paiement des dépenses incompressibles telles que décrites au règlement 413.

Dépenses incompressibles – Règlement 413

| | | |
|-------------------------------|--------------------------------------|------------------|
| SALAIRE DES EMPLOYÉS | ADMIN, VOIRIE ET PARC - JANVIER 2022 | 6 120,96 |
| SALAIRE DES ÉLUS | JANVIER - FÉVRIER 2022 | 6 710,88 |
| GARAGE YVES ST-LAURENT | ESSENCE | 251,00 |
| MRC DU HAUT-RICHELIEU | GMR FÉVRIER 2022 | 6 954,22 |
| ENVIRONEX | ANALYSES D'EAU JANVIER 2022 | 148,32 |
| GESTIM INC. | SERV.INSPECTION JANVIER 2022 | 2 035,06 |
| HYDRO-QUÉBEC | LUMIÈRES DE RUES | 343,08 |
| HYDRO-QUÉBEC | PM1 | 501,33 |
| HYDRO-QUÉBEC | CENTRE COMMUNAUTAIRE | 1 474,65 |
| HYDRO-QUÉBEC | GARAGE ET LOISIRS | 797,71 |
| UNIFOR | REMISES JANVIER 2022 | 68,44 |
| INDUSTRIELLE ALLIANCE GR | REMISES JANVIER 2022 | 83,38 |
| TD WATERHOUSE CANADA INC | REMISES JANVIER 2022 | 192,18 |
| MINISTRE DU REVENU DU QU | DAS JANVIER 2022 | 2 656,58 |
| RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANA | DAS JANVIER 2022 | 903,51 |
| FINANCIÈRE MANUVIE | ASSUR.COLLECTIVE FÉVRIER 2022 | 1 120,46 |
| RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANA | RETENUE SUR SALAIRE | 323,27 |
| DESJARDINS SERVICES DE CARTES | ATELIER LA FLEURISTE X2 | 144,86 |
| DESJARDINS SERVICES DE CARTES | EURO-SPA REPAS NOEL EMPLOYÉS | 157,72 |
| | TOTAL | 30 987,61 |

5. LOISIRS ET CULTURE

A) PLAISIR D'HIVER – 19 FÉVRIER 2022 : BUDGET 100\$

2022-02-020 Il est proposé par Mme Emmanuelle Prud'homme, appuyé par M. Francis Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents, qu'un budget de 100\$ soit accordé pour

une fête d'hiver qui aura lieu le 19 février 2022 de 13h à 16h, dans le stationnement du centre communautaire. ADOPTÉE.

B) ACHAT D'UN SUPPORT DE PATINAGE : 45\$ + TAXES

2022-02-022 Il est proposé par Mme Emmanuelle Prud'homme, appuyé par M. Francis Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que l'achat d'un support de patinage pour enfant soit effectué. ADOPTÉE.

C) DÉPÔT DE LA RÉOLUTION 2022-01-25 DE LA FABRIQUE DE SAINT-SÉBASTIEN CONCERNANT LA BIBLIOTHÈQUE

Le dépôt de la résolution 2022-01-025 de la Fabrique de Saint-Sébastien concernant la bibliothèque est effectué par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

6. PROTECTION DES BIENS ET DE LA PERSONNE

Aucun point à l'ordre du jour

7. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

A) DEMANDE À LA CPTAQ : ÉCHANGE DE PARCELLE DE TERRAIN

CONSIDÉRANT QU'une relocalisation du poteau d'Hydro-Québec a été effectuée;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 4 777 240, M. Pierre Boudriau, désire échanger deux parties de son terrain à son voisin du lot 4 776 640;

CONSIDÉRANT QUE la partie du terrain offert par Monsieur Boudriau se situe à côté des silos et du garage 2 étages;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot voisin offrira en échange à Monsieur Boudriau une partie de ce terrain qui se situe en dessous des trois silos;

CONSIDÉRANT QUE l'échange de terrain va diminuer la perte pour le terrain agricole voisin sur le lot 4 776 640;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région;

CONSIDÉRANT QU'aucune transaction financière ne sera effectuée de part et d'autre;

CONSIDÉRANT QUE cette activité est conforme aux règlements de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

2022-02-023 Il est proposé par M. Francis Lamarre, appuyé par Mme Edith Lamoureux et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'échange de parcelles entre les lots 4 777 240 et 4 776 640 correspondant à des superficies égales de 0.03051 hectares;

D'autoriser le maire et la directrice générale à signer les documents, pour et au nom de la municipalité. ADOPTÉE.

B) DEMANDE À LA CPTAQ : ACHAT DE PARCELLE DE TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE le Groupe Passeporc SENC est un producteur de porcs;

CONSIDÉRANT QUE les élevages sont situés sur le lot 4 776 417;

CONSIDÉRANT QUE que le lot 4 776 417 à une superficie de 5,13 hectares;

CONSIDÉRANT QUE le bien-être de son élevage porcin pourrait être grandement amélioré si ses espaces d'élevage seraient agrandit;

CONSIDÉRANT QUE Groupe Passeporc SENC désire acheter 1,67 hectares sur le lot contigu 4 776 416;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'entraîne aucune nouvelle contrainte concernant l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale;

CONSIDÉRANT QUE cette activité est conforme aux règlements de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

2022-02-024 Il est proposé par Mme Lyne Morin, appuyé par Mme Edith Lamoureux et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'achat d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 1,67 hectares, sur le lot 4 776 416 par le Groupe Passeporc SENC;

D'autoriser le maire et la directrice générale à signer les documents, pour et au nom de la municipalité. ADOPTÉE.

8. ENVIRONNEMENT

Aucun point à l'ordre du jour

9. HYGIÈNE DU MILIEU, TRANSPORT ET VOIRIE

Aucun point à l'ordre du jour

10. FONCTIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

A) DÉPÔT DE LA LISTE DE TOUS LES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2 000\$ LORSQUE L'ENSEMBLE DE CES CONTRATS COMPORTE UNE DÉPENSE TOTALE DE PLUS DE 25 000\$ AVEC UN MÊME COCONTRACTANT

2022-02-025 Il est proposé par M. Francis Lamarre, appuyé par Mme Edith Lamoureux et résolu à la majorité des conseillers présents, que le dépôt de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000\$ avec un même cocontractant, soit effectué. ADOPTÉE.

B) ADOPTION DU RÈGLEMENT 519 ÉDICTIONT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 519 ÉDICTANT
LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES
MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 1^{er} février 2022 le *Règlement numéro 519 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-greffière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

2022-02-021 Il est proposé par M. Jonathan Bolduc Dufour, appuyé par Mme Edith Lamoureux et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 519 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 519 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2. INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 519 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sébastien.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Sébastien.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3. APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4. VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon

objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5. RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a. Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b. Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors

des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Un membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6. MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7. REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 493 relatif à la révision du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé* adopté le 6 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

MARTIN THIBERT
Maire

JOANCE MARTIN
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

C) DATES DES PAIEMENTS DE TAXE 2022 (17 MARS – 23 JUIN – 15 SEPTEMBRE 2022)

2022-02-026 Il est proposé par M. Francis Lamarre, appuyé par Mme Lyne Morin et résolu à l'unanimité des conseillers présents; que la directrice générale et secrétaire trésorière mentionne les dates de versements de taxes 2022, soit les 17 mars 2022, 23 juin 2022 et le 15 septembre 2022. ADOPTÉE.

D) SUIVI DE LA PLAINTÉ DE M. ST-DENIS

CONSIDÉRANT QUE les élus du conseil municipal de Saint-Sébastien sont obligés de se munir d'un règlement édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT QU'une plainte a été déposée lors de la séance du 5 novembre 2021 par un citoyen mentionnant avoir été victime de gestes et commentaires disgracieux de la part du maire M. Thibert;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal de Saint-Sébastien ne cautionnent nullement ce genre de comportement;

EN CONSÉQUENCE :

2022-02-027 Il est proposé par M. Jonathan Bolduc-Dufour, appuyé par M. Francis Lamarre et résolu à la majorité des conseillers présents;

D'effectuer un rappel qu'en tant que représentant du conseil municipal, M. Thibert ainsi que tous les membres du conseil municipal doivent toujours agir avec civisme et courtoisie dans leurs échanges avec les citoyens;

De mentionner qu'il est interdit d'avoir un conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal;

QUE la formation obligatoire sur l'éthique des élus sera suivie par tous les membres du conseil municipal;

D'envoyer une lettre à M. Saint-Denis l'informant du suivi effectué suite à sa plainte accompagnée de la présente résolution;

D'envoyer une lettre à M. Thibert l'informant du suivi effectué suite à la plainte à son égard accompagnée de la présente résolution. ADOPTÉE.

11. VARIA

A) DONS DE BÂTONS DE HOCKEY USAGÉS

Le conseil municipal désire faire appel à la population pour le don de bâtons de hockey usagés, qui seront laissés à la disposition des utilisateurs de la patinoire.

B) REMERCIEMENTS À L'ÉQUIPE DE LA PATINOIRE

La directrice générale mentionne le bon travail de l'équipe de la patinoire.

12. COURRIER

13. QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

La directrice générale dicte les questions reçues et le conseil donne réponses à celles-ci

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2022-02-028 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Francis Lamarre, appuyé par Mme Edith Lamoureux et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que cette assemblée soit levée à 20h25. ADOPTÉE.

Martin Thibert,
Maire

Joance Martin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière